



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Schwyz, de Zoug, de Fribourg, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2018²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 24 novembre 2010 du *canton de Schwyz*³ (§ 45a) acceptée en votation populaire le 4 mars 2018 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du 31 janvier 1894 du *canton de Zoug*⁴ (§ 27, al. 3) acceptée en votation populaire le 10 juin 2018 est garantie.

Art. 3

La modification de la constitution du 16 mai 2004 du *canton de Fribourg*⁵ (art. 139a) acceptée en votation populaire le 4 mars 2018 est garantie.

Art. 4

¹ La modification de la constitution du 23 mars 2005 du *canton de Bâle-Ville*⁶ (§ 46, al. 2) acceptée en votation populaire le 12 février 2017 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2018 7719
³ RS 131.215
⁴ RS 131.218
⁵ RS 131.219
⁶ RS 131.222.1

² Les modifications de la constitution du 23 mars 2005 du *canton de Bâle-Ville* (§ 11, al. 2, let. c, délai de mise en œuvre, et § 34, titre marginal, al. 2, 3^e phrase, et al. 3 à 6) acceptées en votation populaire le 10 juin 2018 sont garanties.

Art. 5

La modification de la constitution du 17 mai 1984 du *canton de Bâle-Campagne*⁷ (§ 72, al. 2) acceptée en votation populaire le 4 mars 2018 est garantie.

Art. 6

La modification de la constitution du 24 novembre 1872 du *canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures*⁸ (art. 7^{bis}, al. 6, 1^{re} phrase) acceptée par la *Landsgemeinde* le 29 avril 2018 est garantie.

Art. 7

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁷ RS 131.222.2

⁸ RS 131.224.2